



## VADEMECUM DES RÈGLES DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

*(Présenté au groupe de travail sur l'application de la révision constitutionnelle et la réforme du Règlement lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2010 et à la Conférence des Présidents lors de sa réunion du 15 décembre 2010.)*

*Article 45, alinéa 2, de la Constitution : la commission mixte paritaire est chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.*

- La base de discussion** : Les articles adoptés dans des termes différents par le Sénat et l'Assemblée nationale, mis en comparaison par les deux colonnes du tableau comparatif distribué en commission mixte paritaire.
- L'objectif de la CMP** : La recherche d'un accord entre les deux assemblées.
- L'absence de droit d'amendement** : L'examen en CMP n'est pas une deuxième ou une troisième lecture ⇒ les dispositions constitutionnelles sur le droit d'amendement ne s'appliquent pas.
- La mission de la CMP** : Rapprocher les points de vue des deux assemblées à partir des propositions de rédaction des deux rapporteurs ou de l'un d'eux : soit le texte du Sénat, soit le texte de l'Assemblée nationale, soit un texte de compromis.
- Les règles de fonctionnement** :  
Les propositions portant dispositions additionnelles sont irrecevables (règle de l'entonnoir), de même que celles tombant sous le coup de l'article 40 de la Constitution ; les déclarations d'irrecevabilité sont prononcées par le président de la CMP.  
Les propositions de rédaction présentées par les rapporteurs ou l'un d'eux sont délibérées par la CMP, avec la possibilité pour chaque membre de la CMP de proposer des améliorations ou des modifications, et mises aux voix.  
**Les propositions de compromis peuvent être distribuées : elles ne sont pas formellement assimilables à des amendements et doivent résulter, pour l'essentiel, d'initiatives après échanges de vues du président ou des rapporteurs de la CMP.**
- Les règles de vote** :
- Seuls les présents votent ;
  - les présences sont constatées dans l'ordre de nomination, avec la distinction majorité/opposition ;
  - les votes sont paritaires : le même nombre de députés et de sénateurs votants ;
  - en cas d'égalité de voix, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.